

Procédure transitoire sur le rendu d'avis des AO

- **La nouvelle procédure d'autorisation et d'avis s'applique-t-elle depuis le 01^{er} janvier alors que les décrets ne sont pas encore parus ?**

Les dispositions de la loi s'appliquent sauf si elles sont manifestement inapplicables en l'absence de texte réglementaire. En vertu de ce principe, s'agissant des dispositions de la loi plein emploi relatives au service public de la petite enfance :

- **Les communes sont devenues autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant au 01/01/2025 et exercent leurs compétences**, en application des dispositions de l'article 17 de la loi ;
- Les dispositions de l'article 18 de la loi relatives aux nouvelles procédures d'autorisation et d'avis de l'autorité organisatrice sont suffisamment claires pour s'appliquer à partir du 01/01/2025 en l'absence de décret. **Les communes peuvent donc exercer leur compétence d'avis dès cette date, y compris pour des demandes en cours déposées avant le 01/01**, la loi ne prévoyant pas de disposition transitoire.

La commune est compétente pour donner un avis au regard des besoins identifiés sur son territoire. Une demande de création d'EAJE privé déposée en décembre fait l'objet, si le dossier est examiné en janvier, d'un avis préalable de l'autorité organisatrice en application des nouvelles procédures. **De la même façon, les conseils départementaux appliquent la nouvelle procédure d'autorisation aux EAJE publics à partir du 01/01/2025, y compris pour les demandes déjà déposées.**

NB : Les communes de plus de 3500 habitants sont compétentes de plein droit pour rendre un avis. Les autres communes peuvent aussi émettre un avis si elles se sont dotées de la compétence de planification prévue au 3^o du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles. Enfin, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent rendre un avis si les communes leur ont transféré cette compétence.

- **Quelles pièces justificatives doivent être produites pour les procédures d'avis et d'autorisation ?**

Avant la parution des décrets, les dispositions anciennes continuent à s'appliquer. La demande d'autorisation ou d'avis doit donc comprendre les pièces citées à l'article R. 2324-18 du code de la santé publique :

- 1) Le nom ou la raison sociale de l'établissement ou du service projeté ;
- 2) Les coordonnées du gestionnaire de l'établissement ou du service d'accueil projeté ;

- 3) Les statuts de l'établissement ou du service d'accueil ou de l'organisme gestionnaire pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé ;
- 4) L'adresse de l'établissement ou du service d'accueil projeté, avec indication de la densité de population dans le territoire d'implantation, telle que définie par le référentiel mentionné au IV de l'article R. 2324-28 ;
- 5) Une étude des besoins dans le territoire d'implantation de l'établissement ou du service projeté, en particulier au regard des documents définissant au niveau communal, intercommunal ou départemental les perspectives de développement des établissements ou services d'accueil de jeunes enfants, notamment les schémas prévus aux articles L. 214-2, L. 214-3 et L. 214-5 du code de l'action sociale et des familles, selon des exigences fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- 6) Le type d'établissement ou service d'accueil de jeunes enfants auquel appartient l'établissement ou service projeté selon le II de l'article R. 2324-17 du présent code ;
- 7) La capacité d'accueil de l'établissement projeté et la catégorie correspondante selon l'article R. 2324-26 , R. 2324-47 ou R. 2324-48 ;
- 8) Le plan des locaux projetés avec la superficie et la destination des pièces ainsi qu'une indication de la surface totale des espaces intérieurs d'accueil des enfants ;
- 9) Le projet d'établissement ou de service prévu à l'article R. 2324-29 et le règlement de fonctionnement prévu à l'article R. 2324-30, ou les projets de ces documents s'ils n'ont pas encore été adoptés.

➤ **Sur quels fondements prendre un avis négatif ou positif ?**

L'avis de l'autorité organisatrice est rendu sur le fondement des « besoins recensés sur son territoire » (code de la santé publique, art. L. 2324-1). La nature de ces besoins peut être déduite des dispositions de l'article L. 214-2 du code de l'action sociale et des familles relatives au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre : « Le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévoit notamment les modalités de développement quantitatif et qualitatif ou de redéploiement des équipements et services d'accueil du jeune enfant ainsi que le calendrier de réalisation et le coût prévisionnel des opérations projetées. Ces modalités portent notamment sur **l'accessibilité financière et géographique de l'offre d'accueil, en particulier pour les familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail, de leur état de santé, d'une situation de handicap ou de la faiblesse de leurs ressources.** »

L'autorité organisatrice peut ainsi être susceptible de rendre un avis en fonction des motifs suivants :

- **La zone choisie pour l'implantation comprend ou non une offre suffisante** pour répondre à la demande actuelle ou projetée **et/ou correspond ou non à une zone prioritaire** de développement pour l'AO au regard des besoins relatifs des différentes zones du territoire ;
- **La zone choisie pour l'implantation répond ou non aux critères d'accessibilité géographique** au regard du maillage urbain en termes de transports ;
- **L'installation d'un nouvel établissement sur la zone considérée répond ou non aux besoins de maintien de l'offre et viendrait équilibrer ou déséquilibrer l'offre existante**, notamment parce que l'offre existante sur la zone présente déjà des taux d'occupation faibles ou importants ou des difficultés à maintenir le niveau d'activité souhaité ;
- **La grille tarifaire répond ou non aux critères d'accessibilité financière** au regard de la sociologie de la zone ;
- **La grille tarifaire correspond ou non aux besoins de familles rencontrant des difficultés** du fait du niveau de leurs ressources ;
- **Les horaires d'ouverture ou l'amplitude d'horaire répondent ou non à des besoins prioritaires** identifiés sur la zone (horaires atypiques) ;
- **Le projet d'établissement ou la nature des équipements permettent ou non de répondre aux besoins des familles qui rencontrent des difficultés du fait de leur état de santé ou d'une situation de handicap** (de l'enfant ou des parents).

L'avis de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant ne peut pas être rendu au regard de l'adéquation du projet aux normes réglementaires destinées à garantir la qualité d'accueil. Cette vérification est conduite par les services du président du conseil départemental dans la phase d'autorisation.

L'avis ne peut pas être rendu au regard de motifs discriminatoires, au regard du statut du gestionnaire (lucratif ou associatif) ou au regard de la réputation présumée du gestionnaire.

L'identification de ces besoins peut être recherchée dans le schéma départemental des services aux familles, dans le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil, dans la convention territoriale globale, dans l'analyse des besoins sociaux, ou dans tout autre élément d'analyse étayé à la disposition de la commune.

Comme pour toute décision administrative portant grief, l'avis négatif doit être motivé par écrit au moment de sa notification au porteur de projet, en précisant les besoins auxquels le projet ne répond pas, et en renvoyant lorsque cela est possible aux documents d'analyse et de planification dans lesquels ces besoins sont cités.

La procédure d'avis peut être l'occasion d'engager un dialogue avec le porteur de projet pour travailler l'adéquation de son projet aux besoins identifiés par l'AO. Les AO sont encouragées à partager leur analyse avec celles du conseil départemental et de la CAF dès cette phase préalable pour parvenir à une analyse consolidée.

- **La responsabilité de l'autorité organisatrice est-elle engagée par un avis négatif ?**

Comme pour toute décision administrative, **l'avis négatif peut faire l'objet d'un recours du porteur de projet :**

- **Après de l'autorité organisatrice sous la forme d'un recours administratif préalable ;**
- **Après du tribunal administratif sous la forme d'un recours contentieux.**

En revanche, **la responsabilité juridique de l'autorité organisatrice n'est pas engagée dans le cas où un établissement ayant reçu un avis positif viendrait par la suite à présenter des défaillances** dans l'exercice de ses missions et dans la qualité d'accueil des enfants.